

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église St-Cyr à ISSOUDUN (Indre)

appartenant à la commune d'Issoudun

est

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. à  
l'exception des travées orientales avec leurs bas-côtés  
et chapelles et de la chapelle nord au niveau du tran-  
sept classées parmi ART. 2. les monuments historiques

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, et au maire de la commune d' ISSOUDUN

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 8 OCT 1931

PAR DÉLÉGATION SPÉCIALE :

*Le Directeur Général des Beaux-Arts*

*Paul LEON*  
T. S. V. P.

8-184-1927 10713

BEAUX-ARTS.

*Le Président de la République Française,*  
*Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique*  
*et des Beaux-Arts,*

Vu les avis émis par la Commission des Monuments Historiques les 18 Novembre 1927 et 5 Avril 1930 et tendant au classement des parties suivantes de l'église de Saint-Cyr à Issoudun (Indre): les six travées orientales avec leurs bas-côtés et leurs chapelles ainsi que la chapelle située au nord au niveau du transept;

Vu la délibération en date du 10 Février 1930, par laquelle le Conseil Municipal d'Issoudun déclare refuser son adhésion au classement;

Vu la lettre de M. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, en date du 6 Juin 1930;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31 Décembre 1913, notamment l'article IV;

Vu le décret du 18 Mars 1924;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue,

D É C R È T E :

Article premier.

Les parties suivantes de l'église St-Cyr à Issoudun (Indre): les six travées orientales avec leurs bas-

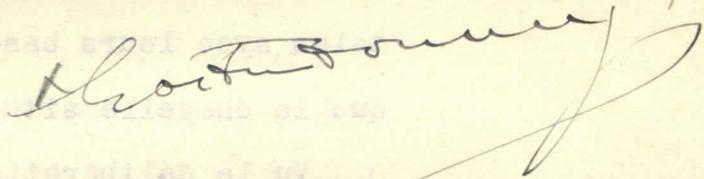
Decret classant - parmi les Monuments Historiques les parties de  
l'Eglise Saint-Cyr à Issoudun (Indre) -/-

côtés et leurs chapelles ainsi que la chapelle située  
au nord au niveau du transept sont classées au nombre  
des Monuments Historiques.

Article 2.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des  
Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 2 août 1930 -



Par le Président de la République:

Le Ministre de l'Instruction  
Publique et des Beaux-Arts,

*Lucie Lorrain*